



COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE

DÉCISION DU 3 DÉCEMBRE 2025

RÉSUMÉ

Le 3 décembre 2025, la Commission nationale de discipline de première instance de la Fédération française de ski s'est réunie pour examiner le dossier de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur A., moniteur ESF et entraîneur, pour violation de l'éthique et de la déontologie sportive, délibérer et décider.

Cela fait suite à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le président de la FFS le 2 octobre 2025, avec suspension conservatoire, suite au réexamen d'un signalement reçu par la fédération en octobre 2021.

L'intégralité de l'audience s'est déroulée à huis-clos, au regard du jeune âge de la victime déclarée, du respect de la vie privée de celle-ci et également de la préservation de l'ordre public et de la sérénité des débats.

Après avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et notamment que :

- Selon le signalement, la victime déclarée aurait indiqué à une tierce personne qu'il y aurait eu « *des actes sexuels* » entre elle et son entraîneur ;
- Monsieur A conteste l'intégralité des faits qui lui sont reprochés, niant tout contact intime avec la victime déclarée ;
- Il n'existe aucun témoin direct des faits reprochés à Monsieur A ; que les seuls témoignages rapportent des paroles de la victime déclarée sans faits précis et qu'il n'existe aucun élément matériel ;
- La victime déclarée n'a voulu faire aucune déclaration à la Fédération Française de Ski et a refusé de comparaître à l'audience disciplinaire ;
- Un certain nombre de témoins n'ont pas répondu aux sollicitations de la personne en charge de l'instruction et/ou de la commission disciplinaire de première instance ;
- Aucune mesure administrative n'a été prise par la Préfecture à l'encontre de Monsieur A ;
- Une enquête pénale est en cours auprès du parquet d'Albertville.

La commission nationale de discipline de la FFS a considéré que nonobstant l'étendue des mesures d'instruction disciplinaire, elle n'a pas d'éléments suffisants pour statuer en l'état ; elle a donc prononcé un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'action pénale ou de la déclaration de la victime déclarée.

En application de l'article 12 du règlement disciplinaire de la FFS, la mesure conservatoire prononcée le 2 octobre 2025 à l'occasion de l'engagement de la procédure disciplinaire, a pris fin avec cette décision, soit le 4 décembre 2025.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, la commission nationale de discipline a ordonné la publication, de manière anonyme, d'un résumé de la présente décision sur le site internet fédéral, après notification et épuisement des voies de recours internes à la fédération.